GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE
souscrit conformément à l'article 4 de la loi du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Le garant soussigné

nom _____

prénom(s) _____

né(e) à _____ **le** _____

de profession _____

de nationalité _____

adresse complète _____

n° document d'identité ou titre de séjour _____

s'engage par la présente à l'égard de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour (y compris les frais de santé) et de retour de :

nom _____

prénom(s) _____

né(e) à _____ **le** _____

de nationalité _____

adresse complète _____

n° passeport _____ **valable jusqu'au** _____

pour la durée de _____ **mois.**

_____**, le** _____

_____

(signature)

Vu pour la légalisation de la signature du garant _____

Fait à _____ le _____

_____

(signature et fonction)

Pour accord.

Fait à Luxembourg, le _____

_____

(signature et fonction)

(voir informations au verso)

Sont à joindre les documents suivants :
1. les trois dernières fiches de salaire / un document attestant les revenus mensuels ;
2. copie conforme du passeport ou de la carte d'identité nationale, et si le garant n'est pas de nationalité luxembourgeoise, la preuve que le garant est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an.

Le garant est, avec l'étranger, solidairement responsable à l'égard de l'Etat du paiement des frais mentionnés à l'article 4, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration, pendant une période de deux ans à partir du jour où l'étranger est entré sur le territoire.
Le garant est délié de son engagement s'il apporte la preuve que l'étranger a quitté l'Espace Schengen.
Le garant ne peut se désister de son engagement de prise en charge que si le ministre ou son délégué accepte un nouvel engagement souscrit par une autre personne ou si le bénéficiaire de la prise en charge s'est vu attribuer une autorisation de séjour à un autre titre.
Lorsque les frais de séjour et de rapatriement ont été supportés par l'Etat luxembourgeois, le remboursement en est poursuivi par le ministre. Les frais sont les frais réels qui découlent du séjour et du retour. Le montant est versé au Trésor.

L'accord est valable pour une durée de six mois à partir de la date de signature du ministre ou de son délégué.